



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement d'environ 45 hectares
pour implanter un parc photovoltaïque au sol à Lüe (40)**

n°MRAe 2020APNA110

dossier P-2020-10172

Localisation du projet : Commune de Lüe (40)
Maître d'ouvrage : C.P.E.S. Lüe
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de département
en date du : 12 octobre 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Défrichement
L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 décembre 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Didier BUREAU, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

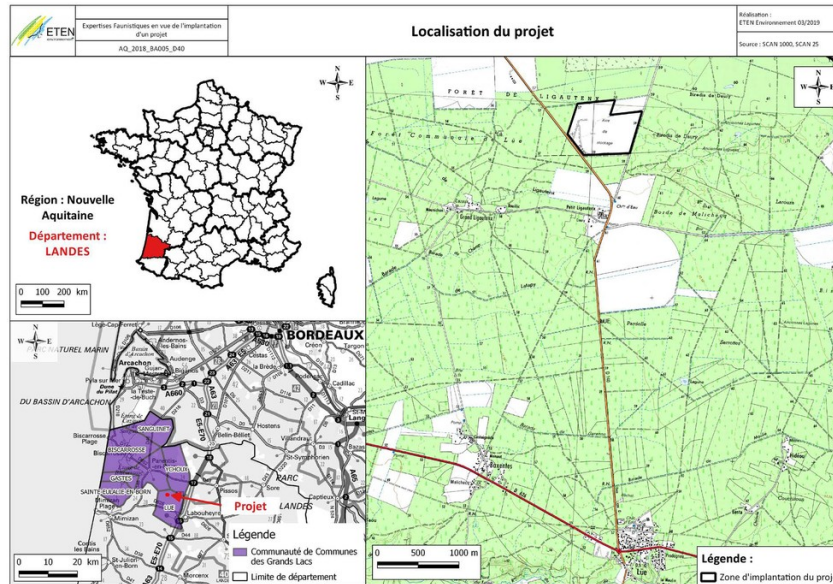
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise BAZALGETTE.

I Le projet et son contexte

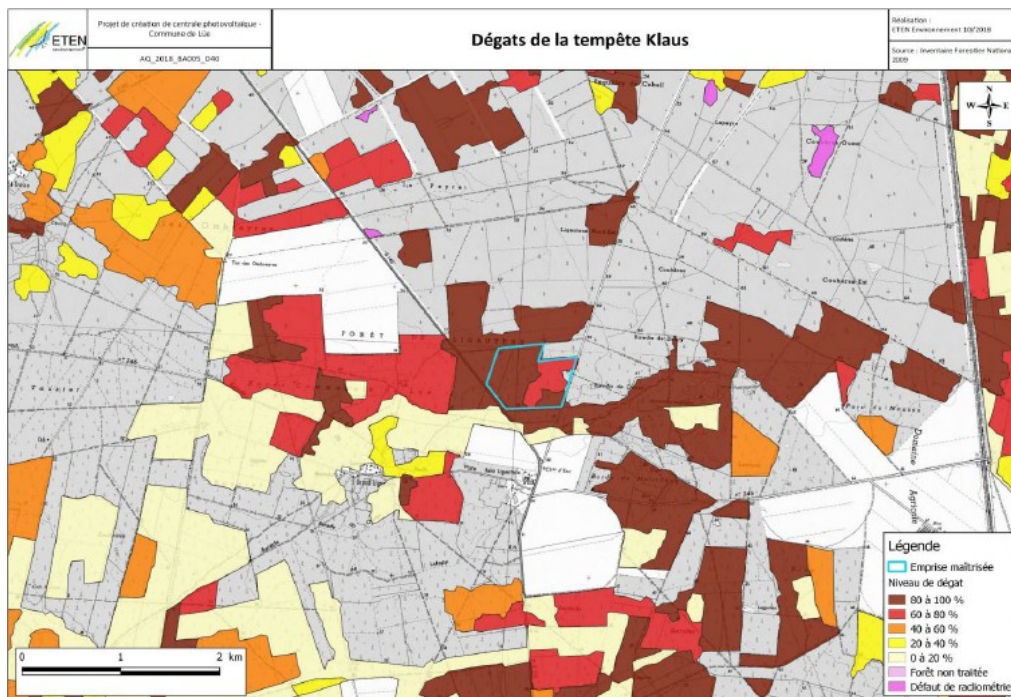
Le projet concerne le défrichement d'un site d'environ 45 hectares pour implanter une centrale photovoltaïque au sol, pour une durée de 30 ans, sur une surface au sol d'environ 32 ha à Lüe dans le département des Landes. Le projet est porté par la C.P.E.S. Lüe, filiale du groupe RES.

Localisation du projet (source : étude d'impact page 23¹) :



Le site proposé est une ancienne plateforme créée temporairement pour stocker le bois issu de la tempête Klaus de 2009 (secteur du projet touché de 80 à 100 % par la tempête, cf. carte page 103). Selon le dossier, il est en cours de déstockage.

Niveau de dégâts de la tempête Klaus sur la zone d'étude (source : page 103)



Carte 15: Niveau de dégâts de la tempête Klaus sur la zone d'étude (Source : IFN)

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

Le site est éloigné des habitations, les premières habitations et l'exploitation agricole la plus proche étant à environ 650 m au sud de l'aire d'étude au *Petit Ligautenx*, en bordure de la route départementale RD 140 (page 100).

Le projet envisagé s'implante sur des parcelles d'environ 45 ha à vocation forestière et nécessite en conséquence un défrichage au sens du code forestier (changement de destination des parcelles). Le site est localisé au sein d'une bande de 1 500 m autour d'un îlot agricole formant plus de 500 ha, ce qui peut induire la préservation de la vocation forestière de ces terrains à des fins de protection du massif forestier des Landes de Gascogne (protection de l'érosion éolienne des sols et du risque de chablis), selon la charte des bonnes pratiques du défrichage dans les Landes².



Photos aériennes montrant l'évolution du paysage forestier autour du site (source : 121)

Le site est contaminé par deux champignons, le fomès et l'armillaire, principaux responsables de mortalités sur résineux dans les Landes selon le dossier.

Le projet entraînera la perte d'environ 45 ha à vocation forestière. La contamination du site par des champignons pathogènes des résineux compromet sa vocation forestière selon le dossier. Le maître d'ouvrage s'attache en outre à démontrer les impacts limités du projet sur les peuplements de forestiers voisins du projet dans l'étude d'impact en étudiant l'impact du projet sur le risque de chablis et sur les risques d'érosion éolienne et hydrique (pages 170 à 172).

Le projet de centrale photovoltaïque prévu sur le site s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et permettra d'éviter l'émission de 34 152 t de CO₂ par an en phase d'exploitation selon le dossier³.

Le parc photovoltaïque sera composé de panneaux photovoltaïques fixes à base de silicium cristallin⁴. La puissance du parc est évaluée à 27,8 Mwc et la production du parc à 42 690 MWh par an. Les panneaux seront fixés au moyen de pieux battus dans le sol (à confirmer par des études géotechniques approfondies à réaliser). Les rangées de panneaux seront espacées d'environ 3,4 m.

La centrale solaire comprendra également cinq sous-stations de distribution (onduleurs et postes de transformation) et deux postes de livraison (les locaux techniques représentant une surface cumulée de 511 m² avec des aires de grutage⁵ d'une surface cumulée de 720 m²), des réseaux de câbles électriques⁶ et de câbles de télécommunication, des pistes de circulation⁷ et une base vie d'environ 3 000 m² comprenant notamment une zone de stockage. Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Labouheyre, localisé à environ 12 km du site du projet, via un réseau de câbles enterrés suivant en priorité les routes et chemins existants (trois tracés possibles présentés en page 31). La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage.

- 2 La charte des bonnes pratiques du défrichage dans les Landes prévoit que l'installation ou l'extension de surfaces agricoles soit réalisée de façon à ne pas dépasser une surface de 500 ha de l'îlot agricole nouvellement constitué et qu'une bande boisée d'une largeur minimale de 1500 m soit maintenue entre chaque îlot.
- 3 Émissions évitées par an en produisant de l'électricité photovoltaïque (source : ADEME). Dans le même temps, le déstockage de carbone du sol lié au projet est évalué à 9 856 t CO₂ et la masse de CO₂ non stockée par la forêt de Pins maritimes à 4 480 t.
- 4 Les modules et notamment leur puissance seront définis au moment de la construction du parc, en fonction des avancées technologiques. Des dimensions standard ont été utilisées dans le cadre de l'étude d'impact.
- 5 Action de levage ou de déplacement d'une charge par une grue
- 6 Des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation aux postes de livraison et les postes de livraison au réseau public.
- 7 Une piste à créer et empierrer de 525 m (2 625 m² ; la piste serait de 400 m selon l'étude paysagère page 181) desservant les postes de transformation et un passage périmétral de 2 490 m (12 450 m², absence de terrassement et de renforcement avec apport de matériaux) assurant la circulation interne, page 26.

être explicitée dans le document. La MRAe recommande en outre de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

Trois aires d'étude ont été mobilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale : aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, aire d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 500 m autour de la ZIP et aire d'étude éloignée correspondant à un rayon de 5 km autour de la ZIP.

II.1 Milieu physique et risques naturels

II.1.1 Contexte et enjeux

Le projet s'implante dans un secteur présentant une topographie relativement plane et un ensoleillement suffisant pour envisager l'implantation d'un parc photovoltaïque. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est incluse dans le domaine landais, vaste plateau recouvert de sables quaternaires éolisés en surface. Les aires d'étude sont couvertes par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Étangs littoraux Born et Buch.

L'aire d'étude est au droit de la masse d'eaux souterraines *Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de Gironde*, majoritairement libre et affleurante, présentant un bon état quantitatif et chimique, alimentée par les pluies et connectée au réseau hydrographique. Cette masse n'est pas utilisée pour alimenter le réseau d'eau potable. On dénombre 16 ouvrages de prélèvements dans les eaux souterraines pour l'irrigation agricole dans un périmètre d'un kilomètre autour du projet, au sein d'une masse d'eau couverte à 79 % par de la forêt, ce qui permet de relever un enjeu quantitatif pour les masses souterraines en raison des usages agricoles dans le dossier. L'enjeu pour les nappes souterraines est évalué comme modéré dans le dossier. La MRAe confirme l'importance de cet enjeu compte-tenu de la sensibilité de la nappe d'eaux souterraines aux pollutions de surface.

L'aire d'étude appartient à l'unité hydrographique *Étangs, lacs et littoral landais* et à la zone hydrographique de *La Pave*. Le ruisseau de la Pave est la masse d'eau la plus proche de la ZIP à 650 m au sud. Cette masse d'eau présente un bon état chimique et écologique. Elle est classée comme axe à migrateurs amphihalins sur toute sa longueur et comme réservoir biologique au titre de la loi sur l'eau. Des cours d'eau sont également localisés à proximité de l'aire d'étude immédiate, au nord et à l'est. Douze mares temporaires, un réseau de fossés et trois bassins de rétention des eaux qui étaient utilisés pour l'arrosage des bois (les bassins représentent 1,23 ha au total) sont présents sur la ZIP. De petites surfaces au niveau nord-est et sud-est de la ZIP présentent un aléa très élevé au risque de remontée de nappe¹². L'enjeu pour les eaux superficielles (réseau de fossé et bassins) est qualifié de faible dans le dossier, ce qui n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

Les vents dominants sont de secteur ouest (2/3 du temps) puis est. La commune de Lüe est concernée par l'aléa de tempête¹³ et la ZIP est localisée à moins de 1 500 m d'un îlot de défrichement agricole de 500 ha dans un milieu à vocation forestière. Le projet peut en conséquence avoir des conséquences sur les risques d'érosion éolienne et hydraulique ainsi que sur la vulnérabilité du massif forestier des Landes de Gascogne aux vents. La commune de Lüe présente par ailleurs un aléa fort au risque de feu de forêt, l'enjeu correspondant étant qualifié de faible dans le dossier. Les enjeux liés aux risques d'érosion éolienne et hydraulique et de feu de forêt sont retenus par la MRAe compte-tenu du contexte forestier du projet.

II.1.2 Impacts et mesures générales de préservation des milieux des différentes phases du projet

Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur le sol (tassement, topographie...) et sur les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités.

Plusieurs choix dans l'implantation du projet contribuent à la préservation des milieux : ré-utilisation des pistes déjà présentes sur le site (seuls 2 625 m² nouvellement imperméabilisés sur les 15 045 m² de pistes prévues) ; projet adapté à la topographie du site ; panneaux fixés à l'aide de pieux battus ; conservation du réseau de fossés et de bassins présents sur le site ainsi que d'une bande de 5 m de part et d'autre des fossés et autour des trois bassins de l'emprise clôturée. Ces mesures permettront notamment de limiter l'emprise des travaux et le tassement des sols et de préserver les écoulements et les plans d'eau. L'implantation des sous-stations de distribution et des postes de livraison entraînera l'imperméabilisation d'une surface cumulée de 511 m².

Des mesures sont en outre prévues afin de limiter l'impact du chantier sur les sols : installation de la base de vie à l'entrée du site sur une zone urbanisée existante ; mise en place d'un itinéraire de circulation ; engins

¹² Selon la carte page 109, le texte page 107 ne mentionnant que le coin nord-est.

¹³ Page 38 de l'étude d'impact : « à noter que la situation littorale du département confère une exposition importante aux aléas tempêtes. Tout le département des Landes est concerné par cet aléa ».

de chantier relativement légers, équipés de pneus, les pneus étant moins impactants que des chenilles, selon le dossier ; scarification¹⁴ ponctuelle des sols impactés en fin de chantier.

Plusieurs mesures de prévention et de gestion des pollutions sont également proposées, notamment : opérations d'entretien et de nettoyage des engins réalisées pour la plupart en dehors du site ; stockage des hydrocarbures et des autres fluides polluants dans une cuve étanche sur un bac de rétention ; ravitaillement des engins par camion-citerne équipé de kit anti-pollution ; mise en place de balles de paille au niveau de la partie basse de la zone de ruissellement afin de retenir les éléments fins en cas d'orage et de limiter la propagation des pollutions éventuelles aux hydrocarbures ; kits anti-pollution mis à disposition ; en cas de pollutions accidentelles, traitement et purge rapide des zones polluées ; plan de gestion des déchets.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant la prise en compte du risque de remontée de nappe au niveau des parcelles concernées par le projet (cf. page 109 de l'étude d'impact), thématique uniquement abordée dans le cadre de l'état initial.

II.1.3 Risque d'érosion éolienne

Une étude a été menée (pièce D du dossier de demande d'autorisation de défrichement) afin d'étudier l'impact du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le risque d'érosion éolienne. Elle conclut que le projet n'est pas de nature à modifier l'exposition aux vents des sols ni au risque de chablis des peuplements forestiers à proximité du site : l'impact de l'implantation du parc photovoltaïque est inférieur à 2 % (0,06 m/s en vitesse de pointe, celle-ci étant évaluée à 3 m/s sur le site) dans un rayon de 1 km autour du site et est négligeable au-delà. L'étude d'impact conclut ainsi à un impact nul du projet sur le phénomène d'accroissement de l'érosion éolienne (page 151).

II.1.4 Risque d'incendie

Les mesures prévues pour prévenir du risque d'incendie (incendie de l'installation et feu de forêt) sont précisées en page 206 et suivent les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes : bassins du site prévus comme réserve d'incendie ; organes de coupure au niveau des onduleurs et postes de transformation ; équipement du parc photovoltaïque avec 4 extincteurs à poudre ou CO₂ de 6 L ; aménagement d'une piste externe dite « à sable blanc » d'une largeur d'au moins 5 m ; débroussaillage réglementaire sur une bande de 50 m à partir des installations photovoltaïques et sur une profondeur de 10 m aux abords des voies privées desservant le site ; accessibilité du site conforme aux recommandations du SDIS des Landes (pistes d'accès au site, piste interne empierrée d'une largeur de 5 m, serrures des portails) ; données utiles à l'intervention (personnes à contacter, plan, positionnement des organes de coupure...) transmises au SDIS des Landes en phase d'exploitation. Ces mesures répondent à l'enjeu et n'appellent pas de commentaire particulier.

II.2 Milieu naturel

II.2.1 Contexte et enjeux

L'état initial concernant le milieu naturel a été analysé à l'échelle de l'aire d'étude immédiate pour les expertises de terrain et à celle de l'aire d'étude éloignée pour le contexte réglementaire et les fonctionnalités écologiques.

Le site du projet est éloigné de plus de 4 km des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, le zonage le plus proche étant le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* à environ 4,5 km. Le Parc Naturel des Landes de Gascogne est à environ 5 km à l'est.

Le site du projet dispose d'une mosaïque d'habitats qui le rend favorable à des cortèges d'espèces variés et notamment au cortège caractéristique du massif des Landes de Gascogne. Vingt-sept habitats naturels (différents types de Landes notamment) et anthropiques ont été recensés au niveau de l'aire d'étude immédiate (cf. le descriptif page 4 des aires d'études), dont un habitat d'intérêt communautaire, la *Lande à Bruyère et Ajoncs* pour lequel l'enjeu est évalué faible à modéré dans le dossier selon l'état de conservation dégradé à bon.

Le site comporte également des habitats aquatiques (douze mares temporaires et quatre bassins artificiels utilisés pour l'arrosage du bois stocké) et 10,3 ha d'habitats caractéristiques des zones humides. Les trente-six sondages pédologiques, menés sur les zones humides floristiques identifiées et sur les zones ne présentant pas de végétation spontanée (page 49) ont permis d'identifier des zones humides supplémentaires au niveau des phragmitaies¹⁵ au nord représentant 0,04 ha. Le dossier conclut que les « zones humides identifiées sont alimentées essentiellement par les eaux pluviales et antérieurement par les eaux de l'arrosage des grumes, retenues par le tassement du sol lié à l'exploitation en tant que zone de stockage de bois. Les principales fonctions sont des fonctions biologiques (présence de végétation humide). » L'enjeu concernant les zones humides est qualifié de modéré dans le dossier.

14 Aération du sol et réduction des déchets d'herbe coupée et laissée sur place.

15 Synonyme de roselière, zone où les roseaux constituent l'essentiel de la végétation .

La MRAe recommande de mieux justifier la localisation des sondages pédologiques pour recenser les zones humides ou, à défaut, de poursuivre l'analyse concernant les zones humides¹⁶ sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet.

Concernant la flore, la présence du Rossolis intermédiaire, espèce des milieux humides et déterminante de la ZNIEFF est relevée au sein de l'aire d'étude immédiate. Le Lotier hispide, espèce protégée au niveau régional, a également été identifié en plusieurs points au niveau des pistes d'exploitation, formant des tapis denses de plusieurs centaines d'individus. L'enjeu est qualifié de modéré pour ces espèces dans le dossier.

Par ailleurs, cinq espèces invasives ont été recensées (une espèce invasive avérée et quatre potentielles). L'enjeu de prévention de la prolifération de ces espèces est qualifié de modéré dans le dossier (cf. carte ci-après).

*Habitats naturels et anthropiques au sein de la zone d'implantation potentielle du projet
(source : page 63) (voir légende)*



16 L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Il conviendra pour le porteur de projet de prendre en compte cette définition pour la détermination des zones humides du site d'implantation et de consolider le diagnostic des zones humides en tenant compte du critère sol.

Concernant l'avifaune, cinquante-sept espèces d'oiseaux fréquentent le site d'après les inventaires de terrain, dont quarante-cinq protégées au niveau national et six au niveau communautaire. Les enjeux concernant les six espèces d'intérêt communautaire sont étudiés de façon plus précise, ce qui permet de relever dans le dossier un enjeu modéré pour l'Engoulement d'Europe (utilisation du site pour l'alimentation et potentiellement pour la nidification), fort pour la Fauvette pitchou (reproduction avérée sur le site et engagement, identifié comme « responsabilité écologique avérée », pris pour sa conservation par le conseil départemental des Landes dans son schéma Nature 40¹⁷), modéré pour le Pipit rousseline (reproduction possible sur le site) et faible pour les trois autres espèces (non nicheuses sur le site). L'enjeu pour les autres espèces d'oiseaux est évalué faible à modéré selon leur utilisation du site (reproduction, hivernage...) et leur statut de conservation.

Concernant les reptiles, espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, l'enjeu est qualifié de modéré pour trois des espèces recensées sur quatre, effectuant l'ensemble de leur cycle biologique sur le site (Couleuvre helvétique, Coronelle girondine et Lézard à deux raies) et de faible pour le Lézard des murailles, espèce ubiquiste.

Concernant les amphibiens, espèces également protégées au niveau national, la présence d'habitats favorables à leur reproduction (bassins et fossés) est relevée. Six espèces effectuant toutes l'ensemble de leur cycle biologique au sein de l'aire d'étude immédiate sont recensées : Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille agile, complexe des Grenouilles vertes, Rainette méridionale et Triton palmé. L'engagement écologique fort du conseil départemental des Landes défini par le schéma Nature 40 2018-2027 dans la conservation de la Rainette méridionale est en outre à noter. L'enjeu est qualifié de modéré pour les populations de ces espèces, de fort pour la conservation des habitats aquatiques utilisés pour la reproduction (bassins, fossés, points d'eau temporaires et permanents) et de faible pour les habitats terrestres.

Concernant les insectes et les autres arthropodes, un enjeu fort est retenu pour le papillon Fadet des laïches, espèce protégée aux niveaux européen et national et présentant un statut de vulnérabilité en Aquitaine effectuant l'ensemble de son cycle biologique au sein de l'aire d'étude immédiate, et modéré pour le Criquet des ajoncs, espèce menacée d'extinction en France et pour laquelle l'engagement écologique dans sa conservation du conseil départemental des Landes est également avéré.

Les enjeux sont limités pour les mammifères, y compris les chauves-souris, ces dernières utilisant l'aire d'étude immédiate uniquement pour la chasse.

Le Brochet, protégé au niveau national (y compris les œufs et les habitats de reproduction) et vulnérable en France, est le seul poisson contacté. L'enjeu est qualifié de modéré.

L'état initial et l'analyse de la qualification des enjeux écologiques n'appellent pas de remarque particulière. La MRAe note l'existence d'enjeux écologiques forts sur le site.

II.2.2 Impacts et mesures

L'implantation retenue pour le projet permet d'éviter plusieurs secteurs favorables à la biodiversité :

- préservation des bassins et fossés favorables aux amphibiens ainsi que d'une bande tampon de 5 m autour des trois bassins de l'emprise clôturée et de part et d'autre des fossés ;
- préservation de 10,1 ha de zones humides sur les 10,3 ha recensés selon le dossier ;
- évitement de secteurs représentant une surface cumulée de 9,45 ha d'habitats terrestres au sein de l'aire d'étude immédiate : 7,43 ha de landes à Molinie et landes arbustives favorables au Fadet des laïches ; 2,02 ha de milieux terrestres et aquatiques favorables au repos des amphibiens ;
- évitement de 0,39 ha de stations de Lotier hispide (chiffres à confirmer, les données des pages 158, 195 et 209 étant contradictoires) ;
- respect d'un recul entre l'implantation du projet et les voies de part et d'autre de l'aire de stockage de bois, permettant de préserver la végétation de premier plan.

Le maître d'ouvrage prévoit en outre des interventions spécifiques dans la bande de 50 m (obligation d'une bande de 50 m de débroussaillage à partir des installations d'une centrale photovoltaïque en milieu forestier afin de répondre aux risques de feux de forêts dite bande soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)) à partir des installations photovoltaïques dans l'objectif de maintenir l'habitat du Fadet des laïches : fauchage de préférence tous les trois ans et au maximum une fois par an entre décembre et février, à une hauteur de coupe de 30 cm, des habitats concernés par le papillon Fadet des laïches. Selon le dossier, un suivi écologique permettra de localiser ce papillon et ainsi d'adapter les mesures de gestion. Les surfaces concernées sont couvertes par la demande de défrichement et sont sous emprise foncière maîtrisée par le porteur de projet ce qui peut assurer la pérennité de la mesure.

17 Cf. schéma nature 40 2018-2027 du conseil départemental des Landes :

<https://www.land.es.fr/files/cg40/environnement/ENS-amenager/Schema-Nature-40-livret.pdf>

Des mesures de réduction sont prévues en complément concernant spécifiquement la biodiversité au-delà des mesures générales détaillées en partie II.1 du présent avis : suivi du chantier par un écologue ; adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques (détail pages 198-199) ; balisage des zones sensibles ; mise en place d'un itinéraire technique (limitation des remaniements du sol, préservation des essences végétales présentes, limitation de la circulation lors des opérations de montage des panneaux photovoltaïques) ; restauration des habitats naturels dégradés en cours de travaux (page 202) ; clôture permettant le passage de la petite faune ; mesures de gestion des espèces invasives en phase de chantier comme d'exploitation (page 204) ; entretien différencié de la végétation en phase d'exploitation (pages 204-205 : 7,08 ha entretenus en faveur du Lotier hispide et 22,85 ha en faveur des reptiles et insectes) et absence d'utilisation de pesticides.

Après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet sur le milieu naturel concernent selon le dossier :

- au niveau des pistes de circulation et des locaux techniques : la destruction permanente de 1,79 ha d'habitats, de 108 m² de Lotier hispide et de 1 700 m² de zones humides (piste sud) ;
- au niveau des pieux de fixation des panneaux : la destruction de 94 m² de zones humides ;
- au sein de l'emprise clôturée : l'altération temporaire de 30 ha d'habitats¹⁸, de 0,74 ha de stations de Lotier hispide, et de 6,3 ha de zones humides en phase de travaux ;
- dans la bande de 50 m soumise aux OLD : l'impact sur 8,2 ha d'habitats favorables à la Fauvette pitchou et sur 8,5 ha d'habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe ;
- l'impact en phase de travaux sur 5,3 ha d'habitats favorables à la Fauvette pitchou et sur 5,3 ha d'habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe.

Le passage des câbles sous le fossé dans la zone sud-ouest est envisagé soit par tranchage, fonçage ou forage dirigé, évitant tout impact sur l'écoulement de l'eau, et le fossé sera reconstitué selon son état initial après travaux.

La MRAe recommande de préciser les impacts du projet sur le Lotier hispide et de détailler le calcul des impacts résiduels sur les habitats favorables à la Fauvette pitchou et à l'Engoulevent d'Europe (méthode de détermination des 5,3 ha impactés en phase de travaux en particulier).

La MRAe recommande en outre de poursuivre l'analyse concernant les zones humides : justification de la mise en œuvre de la phase d'évitement (cf. impact de la piste sud) et de la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des zones humides du SAGE Étangs littoraux Born et Buch ; révision éventuelle de l'impact en fonction des inventaires complémentaires recommandés par la MRAe ; méthode de détermination de la surface de 6,3 ha impactée « temporairement » par le projet ; justification du caractère temporaire de l'impact sur les 6,3 ha.

Compte-tenu des impacts résiduels sur des espèces protégées, le projet fera l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées visant le Lotier hispide, plusieurs espèces d'oiseaux ainsi que les espèces d'amphibiens et de reptiles contactées sur le site. Des compensations sont également prévues suite à la destruction de zones humides dans le cadre du dossier au titre de la loi sur l'eau. Les mesures de compensation envisagées sont présentées dans l'étude d'impact (pages 213 à 224) et n'appellent pas de remarques particulières à ce stade du projet.

Trois hibernacula, habitats d'hibernation favorables aux amphibiens, seront en outre installés (mesure d'accompagnement).

Des mesures de suivi sont prévues en phase de travaux comme d'exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et de les ajuster aux objectifs le cas échéant. Un comité de suivi assurera l'encadrement du suivi et de ses suites.

II.3 Paysage et patrimoine

Le projet est localisé au sein de l'unité paysagère forestière du plateau landais. L'éloignement des habitations (premières habitations à environ 650 m au sud de l'aire d'étude), la topographie plane et les éléments boisés constituant des masques visuels naturels ferment rapidement les perspectives et limitent fortement les vues possibles sur le site. Celles-ci concernent les abords proches du projet (essentiellement routes et pistes) et les ouvertures entre les volumes boisés. Le projet est en outre éloigné d'éléments du patrimoine culturel : aucun monument historique ni site inscrit ou classé n'est identifié dans un périmètre de 9 km autour du site

18 Justification du caractère temporaire de l'impact page 155 : « Les différents suivis menés sur des centrales photovoltaïques en exploitation ont permis de constater que les cortèges d'espèces floristiques sont relativement similaires entre les relevés inter-rangées et les relevés sous panneaux. Il est toutefois constaté une modification dans l'abondance des différentes espèces à l'aplomb même des panneaux. En particulier, il est observé une diminution des chaméphytes qui composent les milieux landicoles (Ajoncs, Bruyères, Cistes) sous les panneaux. Les landes à Molinie et les landes à Fougère aigle semblent être moins affectées par l'ombrage. »

du projet. Des bandes tampons sont prévues entre les installations et les routes et pistes selon les préconisations de l'étude paysagère intégrée à l'étude d'impact : bande tampon de 40 m de large au niveau de la route départementale RD 140 au sud-ouest et de 15 m au niveau de la voie d'Ychoux à l'est. Le maître d'ouvrage prévoit en outre l'implantation de chênes pédonculés le long de la route départementale RD 140, le maintien du fourré arbustif existant le long de la voie d'Ychoux et la couleur gris clair pour les locaux techniques. Ces mesures contribuent à l'insertion paysagère du projet.

II.4 Justification du choix du projet, effets cumulés et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

II.4.1 Justification du choix du projet dans le dossier

Le projet est tout d'abord justifié par les politiques et objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables. Le maître d'ouvrage explique ensuite sa recherche d'un site dégradé selon les critères du guide 2020 sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol au sein de trois inter-communalités : Grands Lacs, Cœur Haute Lande et Mimizan. Le site de Lüe, plateforme de stockage de bois, remplit ces critères. Une étude réalisée par NCA Environnement (pièce D du dossier de demande d'autorisation de défrichement) conclut à des contraintes fortes pour le maintien de la vocation forestière du site ainsi qu'à une faible valeur agronomique des parcelles, ce qui écarte les conflits d'usage selon le dossier. La prise en compte de l'environnement dans le choix d'implantation du projet est traduite dans l'étude d'impact au travers des mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre du projet et de la présentation de trois variables d'implantation prenant en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

II.4.2 Effets cumulés, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et conséquences sur la justification du choix du site du projet

Les principales contraintes environnementales du site du projet relevées par la MRAe concernent la vocation forestière du site en relation avec sa proximité d'un îlot agricole de plus de 500 ha et la présence d'une biodiversité riche. Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus concernant ces deux aspects sont étudiés dans un rayon de 10 km du site du projet (pages 189 à 193) : quatre projets de défrichement pour mise en culture (265,4 ha défrichés au total) et un projet de défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque (47,8 ha défrichés) sont retenus pour l'analyse des effets cumulés sur l'activité sylvicole et sur la biodiversité, l'impact étant jugé faible, vu les surfaces défrichées (313,2 ha), représentant 1,79 % des surfaces forestières des communes concernées par les projets (Lüe et Parentis-en-Born).

La MRAe note que l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est limitée aux surfaces consommées, ce qui ne permet pas d'envisager les impacts cumulés sur le massif forestier dans son ensemble, notamment sur son exposition aux risques de chablis et d'érosion éolienne et hydraulique, et sur les corridors écologiques.

La commune de Lüe est rattachée à la communauté de communes des Grands Lacs pour laquelle un PLU intercommunal (PLUi) est en cours à la date de la rédaction de l'étude d'impact. Le site du présent projet est actuellement sur une zone classée Nf (zone Naturelle forestière) dans le PLU de la commune de Lüe en vigueur selon le dossier¹⁹, et nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme (page 99). L'intercommunalité est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Born, approuvé le 20/11/2012, dans lequel les énergies renouvelables, dont la production photovoltaïque, sont encouragées.

La MRAe relève par ailleurs que le SCoT du Born prévoit un objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 268 ha pour les projets d'énergies renouvelables à horizon 2035²⁰. La commune de Lüe prévoit en outre dans le cadre de la révision de son PLU²¹ de réserver plus de 200 ha d'espaces naturels aux projets d'énergies renouvelables.

La stratégie territoriale en termes de développement des énergies renouvelables n'est pas abordée dans le dossier, que ce soit à l'échelle du SCoT ou à l'échelle de la commune de Lüe. Les projets d'énergies renouvelables déjà connus sur le territoire et leurs conséquences sur les objectifs territoriaux de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inscrits dans le SCoT et dans le PLU en cours de révision de la commune de Lüe et sur les activités agricoles et forestières ainsi que sur la biodiversité locale restent également à analyser.

La MRAe recommande de compléter l'analyse concernant les impacts du projet sur les objectifs territoriaux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et sur les

19 Le projet est localisé sur une zone N n'autorisant pas les projets photovoltaïques dans le projet de révision du PLU selon la contribution du Préfet de département à l'avis de la MRAe.

20 Voir avis MRAe 2019ANA152 du 7 août 2019 sur le projet d'élaboration du SCoT du Born : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_scot_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

21 Voir avis MRAe 2020ANA80 du 24 juin 2020 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9612_plu_lue_mls_signe.pdf

activités sylvicole et agricole ainsi que sur la biodiversité dans le massif des Landes de Gascogne en prenant en compte la situation du projet, la stratégie locale en matière de développement des énergies renouvelables, ainsi que les projets d'énergies renouvelables déjà connus sur la commune de Lüe et au sein du périmètre du SCoT du Born²².

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de défrichement d'environ 45 hectares pour implanter un parc photovoltaïque au sol à Lüe s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et doit permettre, selon le dossier, la production du parc à 42 690 MWh par an en phase d'exploitation.

L'étude d'impact permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du site avec la présence d'une biodiversité riche, dont un grand nombre d'espèces protégées à haute valeur patrimoniale au niveau national voire européen, auxquels s'ajoute une contrainte réglementaire liée à la vocation forestière des terrains.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées à ce stade, avec des mesures de compensation, sont de nature à prendre en compte l'enjeu de la biodiversité. La MRAE souligne toutefois la nécessité de préciser les impacts du projet et de poursuivre l'analyse concernant les zones humides.

La MRAE recommande également de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet avec les autres projets d'énergies renouvelables déjà connus sur la commune de Lüe et sur l'ensemble du périmètre du SCoT de Born, en intégrant les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par les documents d'urbanisme.

La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 02 décembre 2020

Pour la MRAE Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAE

Signé

Hugues AYPHASSORHO

22 La MRAE rappelle en outre les recommandations suivantes adressées à la commune de Lüe dans son avis sur la révision du PLU de la commune du 24 juin 2020 :

« La MRAE estime qu'il est nécessaire de mieux justifier la prise en compte, par le projet, de l'objectif de la maîtrise de la consommation d'espaces. Le développement des parcs photovoltaïques est en particulier à rechercher sur des espaces déjà anthropisés. La consommation d'espace totale concernerait ainsi au final 207 ha dont 203 ha d'espaces naturels, du fait des projets d'énergie renouvelable. »

« Le PLU aurait également pu prendre en compte les effets cumulés de ces développements, qui se situent en secteur forestier, avec les projets de défrichements agricoles qui semblent se développer au niveau communal. »

« La MRAE recommande d'étendre les études d'incidences à l'ensemble des secteurs de projets, permettant de s'assurer des enjeux de biodiversité à prendre en compte dans les aménagements »